



Organismes Familiaux Associés du Québec

1207, rue St-André,

Montréal 132, Québec,

288-4261

D/L/92

A V I S

DES

ORGANISMES FAMILIAUX ASSOCIES DU QUEBEC

Sur le rapport sur la famille de l'Office
de Révision du Code Civil

2 avril 1975

EXPLICATIONS PREALABLES

Les commentaires qui suivent sont énoncés dans l'ordre même de présentation du "Rapport sur la famille". Il sera donc question d'abord de la philosophie du rapport, puis des articles spécifiques du code tels que présentés par le document de l'Office. Nous terminerons par certaines recommandations sur des sujets qui ne sont pas contenus dans le Rapport.

Le présent document fait une large place à certaines recommandations énoncées dans une publication de l'OFAQ (octobre 1974) intitulée: "Mémoire présenté à la Commission de réforme du droit du Canada relativement à la chambre de la famille". Nous vous incluons une copie de ce mémoire et vous indiquons les références de pages au fur et à mesure que nous les commentons.

Les articles non commentés reçoivent notre approbation.

COMMENTAIRE PRELIMINAIRE

Les Organismes familiaux associés du Québec apprécient avoir l'occasion de se prononcer sur les projets de révision du code civil. Toutefois, vu l'importance pour un organisme comme le nôtre de certains sujets comme celui du présent Rapport sur la famille, nous demandons que la période de consultation soit élargie en fonction de l'importance du document produit. Ceci permettrait une réflexion plus approfondie de la part d'organismes dont la spécialité n'est pas le droit.

PHILOSOPHIE DU RAPPORT

Le problème constitutionnel

L'OFAQ est satisfait de la décision du Comité de faire abstraction des divisions constitutionnelles face à la problématique familiale. Nous pensons que la question doit être étudiée globalement car, d'après nous, le droit familial doit relever en entier des provinces. Ceci permettrait une législation reflétant la mentalité, les besoins et les aspirations de la population desservie par le code.

Appréciations générales

Nous tenons à féliciter le Comité pour la philosophie qui se dégage du rapport, en particulier sur les points suivants:

- a) le principe de l'évolution continue du droit familial;
- b) l'égalité juridique des époux qui veut renforcer la cohésion familiale en demandant la collaboration entière des époux dans la direction du foyer;
- c) l'abolition de toute discrimination entre enfants légitimes et naturels;
- d) la sauvegarde de l'intérêt de l'enfant dans toutes les décisions qui le concernent.

Nous sommes d'accord avec la majorité des articles qui codifient cette philosophie. Les quelques recommandations qui suivent modifient quelque peu certaines de vos propositions ou y ajoutent des éléments nouveaux.

Nous regrettons que l'aspect préventif des problèmes familiaux y ait été négligé. Nous pensons ici surtout à la préparation au mariage. Il nous semble que le nouveau code civil pourrait contenir au moins quelque chose visant l'incitation à une préparation au mariage adéquate. Vous trouverez plus loin quelques suggestions à cet effet.

ARTICLES PRELIMINAIRES

Désignation d'un procureur (art.X-2)

En accord avec notre mémoire d'octobre 1974 (pp.17-18) nous demandons que les recommandations suivantes, qui modifient ou ajoutent à votre rapport, soient incluses dans le nouveau code civil:

- que dans tous les cas de divorce les besoins de l'enfant fassent l'objet d'une attention particulière et qu'ils soient étudiés par des spécialistes qui formuleront leurs recommandations au Tribunal;
- afin de protéger les intérêts de l'enfant mineur dans les cas limite de non-entente entre parents ou sur recommandation d'un expert à cet effet, que le Tribunal désigne à l'enfant un avocat autre que celui de ses parents.

TITRE DE LA FAMILLE

Consentement des futurs époux (art.6)

Les termes "libre et éclairé" nous semblent trop vagues pour définir de façon adéquate les qualités requises pour contracter mariage. Ces mots prendraient une nouvelle dimension si l'on retrouvait dans le code, sous forme de règles de procédures, certains articles visant à inciter à la préparation au mariage.

A titre d'exemple, le protonotaire pourrait, au début de la période de 20 jours (votre art.20) inciter le jeune couple à la consultation ou à la préparation au mariage. Egalement, la loi pourrait prévoir une prime d'installation pour les couples qui feraient la preuve d'une préparation adéquate au mariage(notre mémoire, pp.10-11-12).

En effet, nous croyons qu'une bonne préparation au mariage peut aider à prévenir les problèmes conjugaux graves et que le code doit se pencher sur des mesures préventives qui contribueraient à ce que la situation acutelle ne se détériore pas davantage. Pour nous, un remède n'est toujours qu'un pis-aller.

Age des futurs époux (art.9)

Nous sommes d'accord avec le principe du mariage à 18 ans. Nous croyons même qu'aucune raison ne saurait être invoquée pour obtenir une dispense. Un geste aussi sérieux que celui du mariage doit être posé seulement par une personne légalement majeure. Si cette recommandation était acceptée elle annulerait l'article 43 où il est question du conjoint mineur.

Déclaration de mariage (art.21)

Le rapport suggère: "le célébrant... fait lecture aux futurs époux en présence de deux témoins majeurs, des articles... du code civil".

Certains familiaux demandent que la lecture de ces articles ne soit pas obligatoire lors de mariages religieux, surtout si ceux-ci reflètent l'esprit de la loi. Ils considèrent que le contenu des célébrations liturgiques dépasse de beaucoup la pauvreté du texte de loi même si ce dernier clarifie les droits et devoirs des époux.

Cependant, si la loi devait exiger cette lecture lors des mariages civils et religieux, nous suggérons celle des articles 23, 40, 46 et 56 du présent rapport.

Annulations (art.24)

Au sujet des annulations, l'OFAQ dans son mémoire (p.16) demandait que les problèmes sérieux d'ordre psychologique soient inclus dans les motifs d'annulation civile. La gravité des problèmes devrait être établie par un rapport d'expertise.

Nous maintenons cette recommandation.

Nullité de l'acte (art.58)

Dans l'article proposé par le Rapport, il nous semble que le deuxième paragraphe annule le premier et le rend inopérant. Par ailleurs, nous comprenons les explications évoquées face au cocontractant de bonne foi. Pour tenter de régler ce dilemme nous proposons d'éliminer la possibilité de trouver des cocontractants de bonne foi. Ceci peut se faire en exigeant, pour la vente des meubles meublants, l'autorisation écrite du conjoint.

Force contraignante de l'accord (art.75)

Afin de simplifier les procédures et éviter les délais inévitables d'une action ordinaire devant la cour, nous demandons que l'homologation puisse être faite par requête devant un juge de la Chambre de la famille.

Impossibilité de faire vie commune (art.77)

Nous demandons que l'élément suivant soit ajouté à cet article:

Ou lorsque la vie commune a pour effet d'affecter sérieusement la santé physique ou morale des enfants.

Nous croyons, en effet, que ceci doit être reconnu comme motif de divorce ou de séparation.

Présomption d'impossibilité de faire vie commune (art.78)

Dans son mémoire (p.15) l'OFAQ recommande que le constat d'échec soit introduit comme cause de divorce. Vu la gravité du divorce nous nous opposons au principe du consentement mutuel comme motif de divorce. Il n'en est pas de même pour la séparation.

Par conséquent, nous demandons de traiter le divorce et la séparation différemment et de faire les changements nécessaires pour inclure, comme cause de divorce, le constat d'échec plutôt que le consentement mutuel.

Tentatives de conciliation (art.81-82)

Nous avons traité ces articles plus loin à
REGLES DE PROCEDURES CONCERNANT LA CONCILIATION.

Refus de quitter la résidence familiale (art.86)

Dans le but d'éliminer les délais actuels qui peuvent causer des inconvénients graves au conjoint et aux enfants, nous demandons que le Comité ajoute à cet article que cette ordonnance du Tribunal pourra être accordée sur simple requête à un juge de la Chambre de la famille, sans avis à la partie adverse.

Egalement, que l'ordonnance pourra être contestée par simple requête après avis d'un jour franc à la partie adverse.

Protection de la femme commune en biens pendant l'instance (art.89)

En page 22 de son mémoire l'OFAQ va plus loin que le Rapport sur la famille sur cette question.

Nous réitérons ici notre recommandation à l'effet que, dès le début de toute procédure en divorce ou en séparation, la Chambre de la famille devrait nommer un administrateur qui verrait à inventorier les biens meubles et immeubles et voir à ce qu'ils restent intacts jusqu'à leur répartition équitable par la Cour.

Les personnes qui ont eu à vivre ces problèmes nous ont expliqué, que, pratiquement, la solution préconisée par le Rapport n'est pas applicable puisque le conjoint lésé ne peut habituellement pas fournir la preuve de possession des biens vendus.

Le Tribunal est alors mis en face de situations obscures où la parole de l'un vaut celle de l'autre. Par conséquent, notre recommandation va plutôt dans le sens de la prévention d'un tel état de choses, puisque la nomination d'un administrateur préviendrait les abus et les ventes frauduleuses.

Révision des mesures provisoires et accessoires (art.94)

Lors de la préparation de notre mémoire nous avons consulté des personnes séparées ou divorcées qui nous ont convaincus de l'inefficacité de la procédure proposée. Elles la considèrent longue, ardue et coûteuse. Par conséquent nous recommandons le changement suivant, à savoir: que les mesures provisoires ou accessoires ordonnées par le Tribunal soient sujettes à une révision automatique tous les deux ans (notre mémoire p.23).

Définition de l'époux de fait (art.102)

Ici encore nous demandons une définition plus claire des termes "continue et stable". Deux conditions nous apparaissent essentielles: que les personnes aient 21 ans ou plus et qu'elles aient vécu au moins trois (3) ans ensemble.

Adoptants (art.133)

L'alinéa 4 de cet article nous semble trop vague. Nous recommandons que le Comité y ajoute la capacité reconnue de la personne majeure à prendre soin convenablement d'un enfant.

Ceci viendrait renforcer la déclaration de principe sur l'intérêt de l'enfant exprimée dans l'article X du rapport.

Déclaration d'abandon (art. 146)

Nous trouvons le paragraphe 4 incomplet. A notre avis, le psychiatre n'est pas le seul professionnel capable de juger de l'inaptitude psychologique des parents à prendre soin de leurs enfants. Nous vous demandons de faire les changements nécessaires à cet article pour tenir compte de cet avis.

Aliments entre époux divorcés (art.173)

Dans notre étude du Rapport nous n'avons pas trouvé mention du fait que l'obligation alimentaire doit cesser dans le cas de remariage de l'époux à qui elle est due. Nous ne savons pas si cette précision existe ailleurs, rendant inutile son inclusion au Rapport.

Advenant le cas où cette spécification ne se retrouverait nulle part, nous demandons qu'elle soit ajoutée à votre article 173.

Aliments entre époux de fait (art.174)

Comme ailleurs dans ce document, nous demandons que les demandes à cet effet puissent être présentées sous forme de requête devant la Chambre de la famille.

REGLES DE PROCEDURE CONCERNANT LA CONCILIATION

L'OFAQ est convaincu du devoir du législateur à tout mettre en oeuvre pour tenter de promouvoir une certaine stabilité du mariage.

Nous apprécions l'effort en ce sens du Comité qui a démontré l'importance qu'il attachait à la conciliation en s'y penchant de façon détaillée. Nous sommes d'accord avec l'esprit qui anime les règles de procédures proposées ainsi qu'avec la majeure partie des articles.

Cependant, en accord avec les recommandations formulées à la page 13 de notre mémoire, nous désirons apporter certaines nuances à vos propositions.

Article 2

D'après nous, les services de conciliation ne devraient pas relever du tribunal et les personnes devraient avoir la liberté quant au choix d'un conciliateur.

Cependant, le tribunal doit vérifier si la demande de conciliation a vraiment été faite et dans le cas contraire le couple doit être fortement incité à entreprendre cette démarche. Un service d'expertise du genre de celui qui a nouvellement été organisé par les Centres de Services Sociaux de Montréal Métropolitain pourrait jouer ce rôle. Mais nous ne voyons pas que le service de conciliation relève du tribunal.

Article 5

Dans cet article, le mot ordonnée nous semble un peu fort. Nous suggérons provoquée.

HUIS-CLOS (art.123 § 3.)

Les Organismes familiaux associés du Québec sont, en principe favorables au huis-clos en matières familiales. Par ailleurs afin de garantir une saine administration de la justice, nous croyons indispensable d'y admettre la présence de témoins.

Voici ce que nous recommandons en pages 20 et 21 de notre mémoire.

La Chambre de la famille siègera à huis-clos. Toutefois, les personnes suivantes y auront accès:

- . les journalistes agréés par la cour;
- . les étudiants en droit et disciplines auxiliaires;
- . les magistrats stagiaires de la Chambre de la famille (notre mémoire page 7)
- . des représentants d'organismes bénévoles oeuvrant dans des domaines connexes.

L'observation se fera au moyen de circuits fermés de télévision ou dans une salle adjacente vitrée.

Le nom des personnes impliquées ne sera jamais dévoilé de quelque façon que ce soit.

Nous maintenons toutes ces recommandations.

SUJET NON TRAITÉ PAR LE RAPPORT

Témoignage des enfants

L'OFAQ, conformément à son mémoire (p.18) demande instamment l'inclusion dans le code civil du principe suivant:

que les enfants de moins de 16 ans ne puissent pas être appelés à témoigner contre l'un ou l'autre de leurs parents.

Ceci nous a été formulé à plusieurs reprises par des personnes séparées ou divorcées qui ont été témoins de traumatismes causés par un tel témoignage.

La Chambre de la famille et ses services complémentaires

En dernier lieu nous exprimons l'espoir qu'une Chambre de la famille soit bientôt instaurée et qu'elle soit en liaison continue avec les services professionnels qui font déjà partie du réseau des Services sociaux.

En accord avec le Comité, les familiaux ne désirent pas de "ménage à trois" comme il est mentionné au début de votre document mais plutôt la possibilité pour les époux en difficulté de s'adresser à des professionnels qui les aideront soit à prendre des décisions satisfaisantes pour tous, soit à régler des problèmes plus sérieux, soit à empêcher une plus grande détérioration de relations conjugales déjà mal en point.